SUPPLEMENT.

BUREAUX : rue de Chartres No 73, NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN, 13 JUIN 1880. Entre les rues Bienville et Conti.

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE, 13 JUIN 1880.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session régulière de 1880.

No 134] LOI

Pour mettre en vigueur l'article 175 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane et pour assurer aux travailleurs et aux ouvriers les gages qui leur sont dûs dans certains cas.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les travailleurs et les ouvriers en bâtisses, rues, chemins de fer, canaux, fossés et autres travaux semblables, quand leurs services seront engagés par le propriétaire ou tout agent du propriétaire, dans les travaux ci-dessus énumérés, auront un premier privilége sur les bâtisses ou sur les autres travaux où ils auront été employés.

Sec. 2. Il est décrété en outre, etc., Que lorsque ces travaux seront exécutés par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur à prix fait, aucune partie du prix ne pourra être payée ou avancée à l'entrepreneur ou au sous-entrepreneur, à moins que payement ait été fait, ou garantie donnée, pour toute somme due aux travailleurs ou aux ouvriers, jusqu'à la date de ce payement, et aucun payement ou avances ne seront faits à l'entrepreneur ou au sous-entrepreneur, excepté en proportion du travail actuellement fait et de manière à laisser sans le payer, en tout temps, jusqu'à l'achèvement du travail, une somme suffisante pour assurer le payement des comptes des travailleurs et des ouvriers.

Sec. 3. Il est décrété en outre, etc., que tout travailleur ou ouvrier, dans les cas prévus par cette loi, de travaux faits par un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, pourra faire enregistrer, aux hypothèques, sa réclamation pour tel montant qui lui sera probablement dû à l'expiration des travaux; cet enregistrement opérant comme un premier privilége sur tous les travaux, dans le cas de la violation des clauses de cette loi par le propriétaire ou ses agents. S'il y a inscription, elle sera radiée sur les livres des hypothèques aux frais de la partie qui l'aura fait faire, si le montant dû est payé suivant les exigences de la loi. Dans aucun cas, le conservateur des hypothèques ne demandera plus de 50 cents pour l'inscription et 25 cents pour la radiation des priviléges, ainsi qu'il y a été pourvu dans cette loi.

Sec. 4.—Il est décrété en outre, etc., que l'inscription à laquelle il est pourvu par la troisième section de cette loi, pourra être faite sur les livres du conservateur des hypothèques dans toute paroisse où le travail dont il est question dans les première et seconde sections, pourra être fait et exécuté; et que chaque corporation à charte, quand même elle aurait un domicile indiqué dans sa charte, désignera quelque bureau où le service de la procédure pourra être fait dans chaque paroisse d'où ces réclamations pourraient venir.

Sec. 5—Il est décrété, en outre, etc., Que le montant que le propriétaire devra payer à ces travailleurs n'excédera pas le montant qu'il se sera engagé à payer à son entrepreneur au moment de l'inscription aux hypothèques.

(Signé) R. N. OGDEN,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) S. D. McENERY,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 10 Avril 1880.
LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie certifiée :
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 135] LOI

Relative aux procès et jugements devant les Cours de District de l'Etat ; pour la révocation d'office des avocats de District, des greffiers de Cour, des shérifs, coroners, conservateurs, juges de paix, et de toutes autres officiers de paroisse, de municipalité et de ward, sous les clauses des articles 196 et 201 de la Constitution de l'Etat ; pour pourvoir aux motions pour nouvelle audition de cause et aux appels de décrets interlocutoires qui pourraient causer d'irréparables dommages et de tous les jugements définitifs dans ces procès.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toutes les poursuites pour la révocation d'office de tout avocat de District, greffier de cour, shérif, coroner, conservateur, juge de paix ou de tout autre officier de paroisse, de municipalité ou de Ward, pour une des causes spécifiées dans l'article 196 de la Constitution de l'Etat, seront instituées devant la cour de District ayant juridiction sur le lieu où se trouve le domicile du défendeur, par l'avocat de District ou par l'avocat nommé par le jour dans le cas prévu par la Constitution, en son nom, sur la relation de l'Etat, et il alléguera avec les autres allégations, essentielles, que le writ est institué sur la requête écrite et sur l'information de dix, de vingt-cinq, ou d'un plus grand nombre de citoyens résidants ou contribuables, dont les noms seront mentionnés dans la pétition. Ces procès dans la paroisse d'Orléans seront institués devant la cour civile de district.

Sec. 2. Il est décrété en outre, etc., Que les citoyens et contribuables, sur la demande desquels le procès sera intenté, auront le droit d'employer, à leurs frais exclusifs, des avocats pour assister l'avocat de l'Etat, dans l'introduction et la conduite du procès, jusqu'à ce qu'il en soit définitivement disposé, et ces procès seront jugés de préférence à tous les autres.

Sec. 3. Il est décrété en outre, etc.: Que dans toutes les affaires instituées pour révoquer un officier pour raison d'incompétence, provenant de son défaut d'instruction ou d'une insanité mentale le rendant impropre à remplir les devoirs de sa place, la cour pourra, sur sa propre motion, ou sur celle de toute partie en procès, faire comparaître le défendeur devant elle, et prononcer sur toute question pertinente qui pourra lui être adressée; à moins que les questions lui seront faites, le greffier les écrira et les numérotera, et à chaque question il lui adressera, par un mot, de la cour, un papier en réponse et le numérotera pour correspondre avec le numéro de la question, et cela sans qu'il lui soit permis de quitter la cour ou d'appeler l'assistance de personne, d'un livre, ou de demander quelconque ; si le défendeur est incapable d'écrire, il en dira la cause, sous serment, et le greffier écrira ses réponses; pourvu que les questions adressées à l'officier ne soient pas étrangères aux devoirs de sa place. Dans le cas d'appel, les papiers originaux contenant ces questions et réponses seront envoyés et formeront une partie de la transcription, le greffier en en retenant une copie certifiée. Dans tous les autres cas de révocation le défendeur pourra être nommé et interrogé sous serment comme tout autre témoin.

Sec. 4. Il est décrété en outre, etc.: Que les parties pourront réclamer le jugement par jury : pourvu que le plaignant prenne demander le jugement par jury dans sa pétition originale, et non par la suite. Dans le cas où les deux parties demanderaient un jury pendant un terme pour lequel aucun jury n'a été tiré et qu'il y ait temps de l'appeler, de le tirer et de le former et de juger le procès avant la fin du terme, la cour ordonnera immédiatement aux commissaires de jury de tirer un nouveau jury spécial comme le cas pourra être, pour juger l'affaire, et les deux parties le requièrent. S'il se trouve que la cour manquant à cette première loi, le jury aura délibéré, en conséquence du temps et cette preuve est enregistrée, si elle est enregistrée en vacation, n'est pas un terme de jury, l'affaire restant non jugée, le cour ordonnera aux commissaires de jury de tirer un jury spécial pour juger dans cette session, et cette ordonnance s'appliquera à tous les termes successifs jusqu'à ce que l'affaire soit finalement jugée. Dans tous les cas où un jury spécial sera nécessaire, le juge ordonnera le tirage de douze jurés qualifiés qui seront nommés par un serment dans la forme usuelle. Quand le jury sera formé, le droit de récuser aux causes comme dans tous les procès dans les cas civils ordinaires, et des jurés supplémentaires pourront être nommés comme dans les autres affaires.

Sec. 5. Il est décrété en outre, etc., que tout jugement en faveur du plaignant dans ces procès pourra faire des motions pour de nouvelles auditions dans les mêmes délais, sur les mêmes termes et de la même manière et forme que dans les autres affaires devant la cour de district.

Sec. 6. Il est décrété en outre, etc., que de tous les décrets interlocutoires qui pourraient causer des torts irréparables, et de tous les jugements dans ces affaires, toute partie ou tout citoyen de ceux dont les noms sont mis en avant dans la pétition, peuvent en appeler, en fournissant un cautionnement de telle somme que la cour pourra fixer dans l'ordre qui accorde l'appel. Ce cautionnement d'appel sera fourni de la même manière et forme que dans les autres appels dans les affaires civiles, et cet acte suspendra l'exécution du jugement dont est appel. Tous ces appels doivent être interjetés et le cautionnement fourni dans les dix jours de la signature du jugement, et seront renvoyés dans les dix jours suivant l'ordre d'appel à la cour d'appel, quelque soit le lieu où elle siége ou pourra tenir sa prochaine session.

Sec. 7. Il est décrété en outre, etc., que si sur l'appel l'affaire est renvoyée pour un autre procès ou un procès ultérieur, il aura lieu, ou il y sera procédé de la manière prescrite dans les sections précédentes.

Sec. 8. Il est décrété en outre, etc., que l'action intentée pour faire révoquer un officier de sa place n'entraînera pas la suspension de ses fonctions tant qu'elle ne sera pas décidée contre lui.

Sec. 9. Il est décrété en outre, etc.: que les jugements dans ces sortes d'affaires seront exécutoires comme dans les autres affaires devant les cours de district de l'Etat.

Sec. 10. Il est décrété en outre, etc.: que si le jugement dans une telle affaire est rendu contre le défendeur, il sera condamné à payer tous les frais, et si le jugement est rendu en sa faveur les citoyens à la requête de qui le procès a été intenté seront condamnés à payer tous les frais solidairement.

(Signé) R. N. OGDEN,
Orateur de la Chambre des Représentants.
Signé) S. D. McENERY,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 10 avril 1880.
LOUIS A. WILTZ,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie certifiée :
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

No 136.] LOI

Pour fixer les droits ou émoluments des greffiers des Cours de District Civiles ou Criminelles pour la paroisse d'Orléans, des shérifs civil et criminel de la dite paroisse, des greffiers et constables des cours de cité de la Nlle-Orléans, de l'enregistreur des aliénations et du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans ; pour régir la collection des dite droits ; pour organiser un système de timbres pour la collection des droits des greffiers des dites cours, de l'enregistreur des aliénations et du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, et pour régir les devoirs du gouverneur, de l'auditeur des comptes publics, du secrétaire d'Etat, du trésorier d'Etat, de l'agent fiscal à ce sujet, et pour prescrire certaines pénalités et punitions pour le détournement, la fabrication et la contrefaçon des dites timbres.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour les services du greffier de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, les droits suivants seront exigés, à collecter comme il sera dit ci-après :

Premièrement. — Pour enregistrer et mettre au rôle toute pétition originale avec cautionnement, affidavit, billet ou compte, et tous autres documents accompagnant la pétition, la base d'un procès ou d'une procédure en pour et pour ouvrir tous les ordres nécessaires de cour, l'insertion du jugement final et l'enregistrement de la pétition, réponse et jugement final, pour tout, cinq piastres [$5].

Secondement—Pour délivrer chaque citation et une copie pour les deux, avec certificats et sceau, cinquante cents [50].

Troisièmement—Pour enregistrer une réponse, une pétition supplémentaire, intervention, troisième opposition, exception, motion, rule ou autre procédure ou document, autres que ceux qui accompagnent la pétition originale, pour chaque trente cents [30].

Et chaque ordre de cour à ce sujet, vingt-cinq cents [25].

Quatrièmement—Pour délivrer copie de pétition, réponse, pétition supplémentaire, rule, motion ou autre papier, à copier par le greffier dans le cours de la procédure, avec certificat et sceau, pour chaque cent mots (100) ou partie, vingt-cinq cents [25].

Cinquièmement—Pour émettre un writ de saisie, avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Sixièmement—Pour émettre un writ de saisie—arrêt contre un non-résidant (quatre copies) tout avec certificat et sceau, pour tout, deux piastres [$2].

Septièmement—Pour émettre un writ d'arrestation, avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Huitièmement—Pour émettre un writ de séquestre, avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Neuvièmement—Pour émettre un writ de saisie provisoire, avec certificat et sceau, une piastre ($1)

Dixièmement—Pour émettre un writ d'injonction et une copie avec certificat et sceau, une piastre ($1).

Onzièmement—Pour émettre un writ de mandamus et une copie avec certificat et sceau, une piastre ($1).

Et pour chaque copie additionnelle, cinquante cents (50).

Treizièmement—Pour émettre un writ d'habeas corpus, avec certificat et sceau, à compter dans les affaires civile seulement, une piastre ($1).

Rien ne sera demandé par aucun greffier ou shérif pour affaires d'habeas corpus dans les procédures criminelles.

Quatorzièmement — Pour émettre un writ de saisie et de vente avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Quinzièmement — Pour émettre un writ de *distringas*, une copie avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Et pour chaque copie additionnelle, cinquante cents [50].

Seizièmement—Pour émettre un writ d'expulsion avec une copie, certificat et sceau, une piastre [$1].

Et pour chaque copie additionnelle, vingt-cinq cents [25].

Dix-septièmement—Pour émettre un writ *de possessione*, avec une copie avec certificat et sceau, cinquante cents [50].

Et pour chaque copie additionnelle, cinquante cents [50].

Dix-huitièmement—Pour émettre des subpœnas pour témoins, vingt cents [20].

Dix-neuvièmement—Pour émettre des notices de jugement et une copie du jugement, avec certificat et sceau, cinquante cents [50].

Vingtièmement—Pour émettre des citations d'appel, avec une copie, certificat et sceau, cinquante cents [50].

Vingt-et-unièmement — Pour émettre des subpœnas pour amener des personnes en cour, ou pour mépris, une piastre [$1].

Vingt-deuxièmement — Pour émettre des *venire factas* dans chaque affaire où un jury peut être demandé et accordé, et pour assurer et interroger sous serment comme tout autre témoin.

Sec. 4. Il est décrété en outre, etc.: Que les parties pourront réclamer le jugement par jury : pourvu que le plaignant prenne demander le jugement par jury dans sa pétition originale, et non par la suite. Dans le cas où les deux parties demanderaient un jury pendant un terme pour lequel aucun jury n'a été tiré et qu'il y ait temps de l'appeler, de le tirer et de le former et de juger le procès avant la fin du terme, la cour ordonnera immédiatement aux commissaires de jury de tirer un nouveau jury spécial comme le cas pourra être, pour juger l'affaire, et les deux parties le requièrent. S'il se trouve que cour manquant à cette première loi, le jury aura délibéré, en conséquence du temps et cette preuve est enregistrée, si elle est enregistrée en vacation, n'est pas un terme de jury, l'affaire restant non jugée, le cour ordonnera aux commissaires de jury de tirer un jury spécial pour juger dans cette session, et cette ordonnance s'appliquera à tous les termes successifs jusqu'à ce que l'affaire soit finalement jugée.

Sec. 5. Il est décrété en outre, etc.: Que dans toutes les affaires instituées pour révoquer un officier pour raison d'incompétence, provenant de son défaut d'instruction ou d'une insanité mentale le rendant impropre à remplir les devoirs de sa place, la cour pourra, sur sa propre motion, ou sur celle de toute partie en procès, faire comparaître le défendeur devant elle, et répondre à toute question pertinente qui pourra lui être adressée; à moins que les questions lui seront faites, le greffier les écrira et les numérotera, et à chaque question il lui adressera, par un mot de la cour, un papier en réponse et le numérotera pour correspondre avec le numéro de la question, et cela sans qu'il lui soit permis de quitter la cour ou d'appeler l'assistance de personne, d'un livre, ou de demander quelconque; si le défendeur est incapable d'écrire, il en dira la cause, sous serment, et le greffier écrira ses réponses; pourvu que les questions adressées à l'officier ne soient pas étrangères aux devoirs de sa place. Dans le cas d'appel, les papiers originaux contenant ces questions et réponses seront envoyés et formeront une partie de la transcription, le greffier en en retenant une copie certifiée. Dans tous les autres cas de révocation le défendeur pourra être nommé et interrogé sous serment comme tout autre témoin.

Sec. 6. Il est décrété en outre, etc.: Que les greffiers de District Civiles ou Criminelles pour la paroisse d'Orléans, des shérifs civil et criminel de la dite paroisse, des greffiers et constables des cours de cité de la Nlle-Orléans, de l'enregistreur des aliénations et du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans : pour régir la collection des dite droits ; pour organiser un système de timbres pour la collection des droits des greffiers des dites cours, de l'enregistreur des aliénations et du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, et pour régir les devoirs du gouverneur, de l'auditeur des comptes publics, du secrétaire d'Etat, du trésorier d'Etat, de l'agent fiscal à ce sujet, et pour prescrire certaines pénalités et punitions pour le détournement, la fabrication et la contrefaçon des dites timbres.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour les services du greffier de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, les droits suivants seront exigés, à collecter comme il sera dit ci-après :

Premièrement. — Pour enregistrer et mettre au rôle toute pétition originale avec cautionnement, affidavit, billet ou compte, et tous autres documents accompagnant la pétition, la base d'un procès ou d'une procédure en pour et pour ouvrir tous les ordres nécessaires de cour, l'insertion du jugement final et l'enregistrement de la pétition, réponse et jugement final, pour tout, cinq piastres [$5].

Secondement—Pour délivrer chaque citation et une copie pour les deux, avec certificats et sceau, cinquante cents [50].

Troisièmement—Pour enregistrer une réponse, une pétition supplémentaire, intervention, troisième opposition, exception, motion, rule ou autre procédure ou document, autres que ceux qui accompagnent la pétition originale, pour chaque trente cents [30].

Et chaque ordre de cour à ce sujet, vingt-cinq cents [25].

Quatrièmement—Pour délivrer copie de pétition, réponse, pétition supplémentaire, rule, motion ou autre papier, à copier par le greffier dans le cours de la procédure, avec certificat et sceau, pour chaque cent mots (100) ou partie, vingt-cinq cents [25].

Cinquièmement—Pour émettre un writ de saisie, avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Sixièmement—Pour émettre un writ de saisie—arrêt contre un non-résidant (quatre copies) tout avec certificat et sceau, pour tout, deux piastres [$2].

Septièmement—Pour émettre un writ d'arrestation, avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Huitièmement—Pour émettre un writ de séquestre, avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Neuvièmement—Pour émettre un writ de saisie provisoire, avec certificat et sceau, une piastre ($1)

Dixièmement—Pour émettre un writ d'injonction et une copie avec certificat et sceau, une piastre ($1).

Onzièmement—Pour émettre un writ de mandamus et une copie avec certificat et sceau, une piastre ($1).

Et pour chaque copie additionnelle, cinquante cents (50).

Treizièmement—Pour émettre un writ d'habeas corpus, avec certificat et sceau, à compter dans les affaires civile seulement, une piastre ($1).

Rien ne sera demandé par aucun greffier ou shérif pour affaires d'habeas corpus dans les procédures criminelles.

Quatorzièmement — Pour émettre un writ de saisie et de vente avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Quinzièmement — Pour émettre un writ de *distringas*, une copie avec certificat et sceau, une piastre [$1].

Et pour chaque copie additionnelle, cinquante cents [50].

Seizièmement—Pour émettre un writ d'expulsion avec une copie, certificat et sceau, une piastre [$1].

Et pour chaque copie additionnelle, vingt-cinq cents [25].

Dix-septièmement—Pour émettre un writ *de possessione*, avec une copie avec certificat et sceau, cinquante cents [50].

Et pour chaque copie additionnelle, cinquante cents [50].

Dix-huitièmement—Pour émettre des subpœnas pour témoins, vingt cents [20].

Dix-neuvièmement—Pour émettre des notices de jugement et une copie du jugement, avec certificat et sceau, cinquante cents [50].

Vingtièmement—Pour émettre des citations d'appel, avec une copie, certificat et sceau, cinquante cents [50].

Vingt-et-unièmement — Pour émettre des subpœnas pour amener des personnes en cour, ou pour mépris, une piastre [$1].

Vingt-deuxièmement — Pour émettre des *venire factas* dans chaque affaire où un jury peut être demandé et accordé, et pour assurer et interroger sous serment comme tout autre témoin.

Troisièmement—Pour administrer le serment dans tous les cas, et pour apposer le *jurat* et le sceau sur affidavits, pour tout, vingt-cinq cents [25].

Trente-deuxièmement — Pour chaque certificat préparé par le greffier et signé par le juge, une piastre [$1]

Trente-troisièmement—Pour préparer les annonces pour les journaux, cinquante piastres [$50].

Trente quatrièmement—Pour préparer des certificats de preuve de publication, avec *jurat* et certificat et sceau, et pour administrer le serment, pour tout, vingt-cinq cents [25].

Trente-cinquièmement—Pour prendre les témoignages en cour des preuves des testaments, et écrire les ordres nécessaires et décrets dans ces affaires, pour tout, deux piastres et cinquante cents ($2.50)

Trente-sixièmement—Pour chaque certificat émis par un juge à une femme mariée, sous l'article 127 du code civil, deux piastres et cinquante cents [$2,50].

Trente-septièmement—Pour chaque déclaration de changement de domicile, pour tous frais en l'espèce, une piastre cinquante cents ($1 50).

Trente huitièmement — Pour chaque confession de jugement, pour toutes les procédures, y compris une copie du jugement final, et pour enregistrer toutes les procédures nécessaires, deux piastres et cinquante cents (2 50).

Trente-neuvièmement — Pour chaque procédure pour émancipation, quand il n'y a pas de contestation, pour toutes les procédures à ce sujet, y compris une copie du jugement final, et pour l'enregistrement de toutes les procédures nécessaires, cinq piastres ($5).

Quarantièmement — Dans toutes les affaires de successions où les héritiers sont reconnus et envoyés en possession, sans autre procédure, pour tous frais, dix piastres ($10).

Quarante et unièmement—Pour chaque procédure pour nomination non contestée, pour tous frais, excepté l'annonce, dix piastres ($10).

Quarante-deuxièmement—Pour inscrire satisfaction de jugement, il ne sera rien demandé, mais pour chaque copie avec certificat et sceau, soixante et quinze cents (75).

Quarante-troisièmement—Pour chaque déclaration d'intention de devenir citoyen des Etats-Unis, pour toutes procédures à ce sujet, y compris la copie nécessaire du certificat avec sceau, pour tout, une piastre ($1).

Quarante quatrièmement — Pour chaque procédure naturalisant un étranger comme citoyen des Etats-Unis, pour toutes les procédures, y compris une copie ou certificat avec sceau, pour tout, une piastre et cinquante cents ($1 50).

Quarante-cinquièmement—Pour copies de tous actes, enregistrements de papiers ou autres gravés qui doivent être faits par le greffier, ou dont l'original est à sa charge, soit pour un usage particulier soit pour procédures judiciaires ou autres procédures, y inclus les transcrits d'appel, avec certificat et sceaux pour leur donner l'authenticité, pour chaque cent mots vingt-deux cents [25].

Quarante-sixièmement—Pour l'enregistrement de vieux actes d'aliénation de propriétés immobilières vendues par le shérif, y compris certificat et sceau, pour chaque cent mots, vingt-cinq cents [25].

Quarante-septièmement — Il ne sera exigé aucun droit pour l'insertion dans les minutes en aucun cas, ni pour appeler, fixer, afficher ou continuer aucune affaire, pour le serment des jurés ou des témoins, ou pour enregistrer les retours sur les procédures de tout genre.

Quarante-huitièmement — Pour recevoir les témoignages en pleine audience, soit par sténographie ou autrement, pour chaque cent mots, vingt-cinq cents [25].

Pourvu que tous les frais pour prendre ces témoignages soient par la partie pour laquelle les témoins ont été appelés; et pourvu en outre que les frais, qui seront payés par des timbres pour le montant requis, qui seront apposés aux actes qu'ils soient enregistrés par le greffier, et aucun jugement ne sera rendu en faveur d'aucune partie dont le témoignage n'aura pas été d'abord timbré et enregistré, et dans le cas où les témoins engagés d'une partie n'auront pas été préalablement timbrés et enregistrés et, dans le cas où une partie en appellerait, les témoignages non ainsi timbrés et enregistrés ne seront pas copiés dans le transcrit ni accordés par la cour d'appel, et aucun témoignage non payé par la partie qui l'aura demandé pourra servir de preuve dans la cause s'il est dûment timbré et enregistré par quiconque y aura intérêt, et le montant ainsi payé pour les timbres seront taxés comme frais dans la procédure.

Sec. 2. Il est décrété en outre, etc., que tous les frais de procédure à la cour civile de district de la paroisse d'Orléans ou pour le service des greffiers, seront payés dans les timbres dont il sera parlé ci-après, et d'avance au moment où le service sera requis, par l'apposition des timbres correspondant pour le montant au droit pour la procédure ou pour le service requis, d'après les termes de la première section de cette loi, sur le document, writ ou acte de procédure comme il y est pourvu ci-après, et aucun greffier n'enregistrera ou ne laissera enregistrer aucun acte ou document, ou ne fera aucun acte de procédure, aucune copie, aucun certificat ou autre acte à moins que le timbre du droit requis n'ait été apposé.

Sec. 3.—Il est décrété en outre, etc., que le juge dans toute cause requérant des services spéciaux en payera les frais et aura droit à se recevoir le montant de l'autre partie à la fin du procès, si l'affaire des frais est décidée en sa faveur.

Sec. 4. Il est décrété en outre, etc., que le défendeur en toute cause aura droit à requérir de la partie qui le poursuit qu'elle fournisse un caution ou autre garantie pour le montant fixé par la cour, afin d'assurer le remboursement de ses frais à la fin du procès. Que délai fixé pour opposer comme il sera dans le cour de la procédure comme de hors affaire de droit. Que dans tout une affaires la caution pour les frais sera les décrets comme la partie plaignante et elle sera condamnée pour le montant des frais recouvrable solidairement avec la partie qui aura perdu son procès.

Sec. 5. Il est décrété en outre, etc., Que le greffier de la cour civile de district de la paroisse d'Orléans tiendra les rôles suivants, avec les indications convenables, savoir :

Premièrement—Un rôle pour toute procédure, succession, émancipation, interdiction, et partage.

Secondement—Un rôle pour toutes les affaires d'une valeur de deux cents piastres ou moins, sans compter l'intérêt, et autres que celles spécifiées dans le premier paragraphe de cette section.

Troisièmement—Un rôle pour toutes les affaires d'une valeur de plus de mille piastres, sans compter les intérêts, et autres que celles spécifiées dans le premier paragraphe de cette section.

Quatrièmement—Un rôle pour toutes les affaires d'une valeur de plus de mille piastres, sans compter les intérêts, et autres que celles spécifiées dans le premier paragraphe de cette section.

Cinquièmement—Un rôle pour toutes les affaires de séparation et divorce de writ de propriétaire pour possession, mandamus, injonction, habeas corpus, détériorations de domicile, et toutes autres affaires dans lesquelles il n'est pas demandé d'argent et autres que celles spécifiées dans le premier paragraphe de cette section.

Sec. 6. Il est décrété en outre, etc., que dans les rôles ordonnés par la section 5 de cette loi le greffier fera toutes les opérations de même manière et inscrira le montant des timbres payés par les parties respectivement dans ces mêmes causes en procédures.

Sec. 7. Il est décrété en outre, etc., que dans toutes les affaires en appel devant la cour d'appel de la paroisse d'Orléans, les droits suivants seront exigibles et payés au delà :

Premièrement—Dans toutes les affaires d'une valeur au-dessous de cinq cents piastres, sans compter l'intérêt, quinze piastres [$15].

Deuxièmement—Dans toutes les autres affaires, vingt-cinq piastres [25].

Sec. 8. Il est décrété en outre, etc., que les droits fixés par la section 7 de cette loi seront payés en timbres pour le montant requis, qui seront apposés par la partie appelante sur la pétition en motion pour appel en enregistrant la pétition à la cour d'appel.

Sec. 9. Il est décrété en outre, etc., que les droits suivants, et pas d'autres, seront fixés pour tous les services du greffier de la cour criminelle de district pour la paroisse d'Orléans, y compris le certificat et le sceau, pour tout, trois piastres [$3].

Premièrement — Pour enregistrement d'affidavits, cinquante cents [50].

Deuxièmement — Pour enregistrement d'information en accusation, pour travail de rôle et d'index, pour tout, cinquante cents [50].

Troisièmement — Pour enregistrement de comparution ou de caution de témoins, vingt-cinq cents [25].

Quatrièmement—Pour ordres d'amener les prisonniers en cour de nuit, les ramener, un droit, vingt-cinq cents [25].

Cinquièmement — Pour notice d'accusation au principal et aux cautions pour chaque original avec une copie certifiée du sceau, cinquante cents [50].

Sixièmement—Pour avis de jugement au principal et aux cautions pour chaque original avec une copie et sceau, cinquante cents [50].

Septièmement—Pour notice de jugement ou de confiscation de cautionnement au principal et aux répondants, pour chaque original, avec une copie, certificat et sceaux, cinquante cents [50].

Huitièmement—Pour remise de subpœnas aux témoins, quarante cents [40].

Neuvièmement—Pour émission de saisie-arrêt contre les témoins, une piastre [$1].

Dixièmement—Pour remise de copie d'accusation ou d'information à l'accusé, conformément à la loi, soixante-quinze cents [75].

Onzièmement—Pour remise de la liste des jurés à l'accusé, quand la loi le requiert, cinquante cents [50].

Douzièmement—Pour émission de *capias*, cinquante cents [50].

Treizièmement—Pour une copie de sentence avec un certificat et sceau, cinquante cents [50].

Quatorzièmement—Pour chaque acte d'avertissement en prison, avec sceau, cinquante cents [50].

Quinzièmement—Pour émission de chaque *subpœna duces tecum* avec une copie, certificat et sceau, pour les deux, soixante et quinze cents [75], et pour chaque copie additionnelle, vingt-cinq cents [25].

Seizièmement—Pour enregistrement de pétition pour rabais, point spécial de plaidoirie, ou demande pour annuler, chaque affaire dix cents [10].

Dix-septièmement — Pour enregistrement de motion pour nouvelle audition, ou en arrestation de jugement et pour émission de copie avec certificat et sceau, pour tout, soixante et quinze cents [75].

Dix-huitièmement—Pour émission de writ de fieri facias, cinquante cents [50].

Dix-neuvièmement—Pour administration de serment, copie de jurés, certificat et sceau, vingt-cinq cents [25]

Pourvu qu'aucun droit ne soit exigé pour administrer le serment dans les affidavits d'indigents, suivant ce qui est prescrit ci-après.

Vingtièmement—Pour transcrire les appels, pour chaque cent mots, y compris le certificat et le sceau, quinze cents (15).

Vingt-et-unièmement—Pour faire des copies de tout papier, document, ou autre procédure, dont l'original est à la garde du greffier de la Cour criminelle du district pour la paroisse d'Orléans, y compris le certificat et le sceau, pour chaque cent mots, quinze cents (15).

Sec. 10. Il est décrété en outre, etc.: Qu'aucun autre droit ne sera exigé par le greffier, dans les affaires criminelles. Il ne pourra réclamer que les droits spécifiés dans la section 9 de cette loi.

Sec. 11.—Il est décrété en outre, etc.: Que le greffier ne prélèvera pas dans les affaires criminelles de frais autres que ceux spécifiés dans la section 9 de cette loi.

Sec. 12. Il est décrété en outre, etc.: Que le défendeur dans les affaires criminelles, requérant que des procédures soient faites, ou que service soit rendu, fera apposer sur l'original de ces documents ou actes de procédure, des timbres correspondant pour le montant avec les frais fixés dans la section 9 de cette loi ; et aucun document ne sera enregistré ou acte de procédure ou procédure faite pour le défendeur à moins que les timbres n'aient été apposés ; pourvu que si le défendeur jure qu'il n'a pas moyens pécuniaires et qu'il est actuellement incapable de payer l'acte fait en son nom, la cour puisse ordonner que la procédure demandée ait son cours et que l'acte soit fait sans les timbres ; pourvu en outre que l'indication de l'acte par le greffier en défaut de timbres ne sert pas une raison de contester l'affaire, à moins que la déclaration d'indigence et l'ordre de la cour pour la procédure sans frais ainsi en lieu deux jours avant le jour du jugement, ou à moins qu'il ne soit prouvé devant le jury que le défendeur a une bonne cause par l'absence de l'affidavit.

Sec. 13. Il est décrété en outre, etc.: Que le greffier de la cour criminelle de district tiendra un rôle sur lequel il inscrira toutes les affaires enregistrées et tous les actes de procédures dans chaque affaire, avec le montant des timbres payés par le défendeur, et à la fin de chaque procès, en cas d'acquittement ou de renvoi par *nolle prosequi*, le greffier remettra au défendeur ainsi acquitté et renvoyé un ordre sur le trésorier d'Etat pour le montant ainsi payé par lui pour timbres ou pour actes de procédure en sa faveur dans l'affaire, et cet ordre, dûment approuvé par le juge de la cour, sera payé par le trésorier d'Etat sur tous fonds au trésor de l'Etat, non autrement alloués.

Sec. 14. Il est décrété en outre, etc.: Que pour le service des greffiers des cours de cité de la Nouvelle-Orléans, les droits suivants seront exigés et payés au avantage :

Premièrement—Sur toutes les actions originales et sur toutes les réclamations en reconvention, intervention ou tiers opposition, et le montant réclamé dépasse vingt piastres et ne dépasse pas quarante piastres, non compris l'intérêt, deux piastres [$2].

Troisièmement—Sur toutes les actions originales et sur toutes les réclamations en reconvention, intervention ou tiers opposition, où le montant réclamé dépasse quarante piastres et ne dépasse pas soixante piastres, non compris l'intérêt, trois piastres [$3].

Quatrièmement—Sur toutes les actions originales et sur toutes les réclamations en reconvention, intervention ou tierce opposition, où le montant réclamé dépasse quarante piastres et ne dépasse pas soixante piastres, non compris l'intérêt, quatre piastres, non compris l'intérêt.

Cinquièmement—Sur toutes les actions originales et sur toutes les réclamations en reconvention, intervention ou tierce opposition, où le montant réclamé dépasse vingt-quatre piastres et ne dépasse pas soixante-quatre piastres, non compris l'intérêt, cinq piastres.

Sixièmement—Sur toutes les actions originales et sur toutes les réclamations en reconvention, intervention ou tierce opposition, où le montant réclamé dépasse quarante-quatre piastres et ne dépasse pas cent, quatre piastres, non compris l'intérêt.

Septièmement—Sur toutes les actions originales et sur toutes les réclamations en reconvention, intervention ou tierce opposition, où le montant réclamé dépasse cent piastres et ne dépasse pas cent-vingt-cinq piastres, non compris l'intérêt, six piastres.

Huitièmement—Sur toutes les actions originales et sur toutes les réclamations en reconvention, intervention ou tierce opposition, où le montant réclamé dépasse cent-vingt-cinq piastres et ne dépasse pas cent-cinquante piastres, non compris l'intérêt, sept piastres.

Neuvièmement—Pour chaque enregistrement d'actes d'incorporation y compris le certificat d'enregistrement avec sceau, pour chaque cent mots ou partie, vingt-cinq cents [25].

Dixièmement—Pour chaque enregistrement de contrats de société, avec certificat et sceau, pour tout, cinq piastres [$5].

Onzièmement—Pour chaque enregistrement de mariage, contrat ou donation, avec certificat de greffier et sceau, pour tout trois piastres [$3].

Douzièmement—Pour enregistrement de tout autre acte ou contrat, avec certificat de greffier et sceau, pour chaque cent mots ou partie, vingt-cinq cents [25].

Treizièmement—Pour tout autre certificat que ceux ci-dessus énumérés avec sceau, cinquante cents [50].

Treizièmement—Pour copies de tous actes ou inscriptions autres que ceux dont il est ici question, avec certificat et sceau, pour chaque cent mots ou partie, avec certificat et sceau, quinze cents [15].

Sec. 19. Il est décrété en outre, etc., que les droits de l'enregistreur des aliénations et du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, ainsi qu'ils sont fixés par les sections 17 et 18 de cette loi, seront payés par des timbres, qui seront apposés sur les actes ci-après spécifiés comme il sera dit ci-après; et qu'aucun document ne sera reçu, inscrit ou enregistré, avec certificat ou copie, ou services rendus, à moins que les dits timbres n'aient été apposés et qu'ils aient été tout d'abord ainsi apposés.

Sec. 20. Il est décrété en outre, etc.: que les timbres requis par cette loi, seront apposés sur les documents originaux enregistrés ou inscrits, et quand une procédure sera faite, sur l'original du dit acte de procédure, et dans tous les actes de procédure en duplicata, sur le greffier en défaut de timbres ne sert pas une raison de contester l'affaire, à moins que la déclaration d'indigence et l'ordre de la cour pour la procédure sans frais ainsi en lieu deux jours avant le jour du jugement, ou à moins qu'il ne soit prouvé devant le jury que le défendeur a une bonne cause par l'absence de l'affidavit.

Sec. 21. Il est décrété en outre, etc.: que dans toutes les affaires où, sous les clauses de cette loi, des timbres sont requis, il sera du devo